COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

No 65 - ,

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

8 allée des CEDRES BLEUS

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°029

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route:

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean-Jacques FOUQUE Conseiller Municipal Délégué),

Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de projection de béton pour une piscine avec stationnement d'une toupie béton et d'un camion compresseur, 8 allée des CEDRES BLEUS et suppression de 4 places de stationnement 9 allée des CEDRES BLEUS, devant être réalisés par la société DIFFAZUR, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 24/01/2024 au 02/02/2024 (sur une journée) , la société DIFFAZUR est autorisée à effectuer des travaux de projection de béton pour une piscine avec stationnement d'une toupie béton et d'un camion compresseur et suppression de 4 places de stationnement , dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, excepté aux véhicules de l'Entreprise. (4 places pour déviation des véhicules)
- La circulation des piétons sera maintenue et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ... 1 6 JAN. 2024

Fait à Hyères, le Pour le Maire Ļ'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO